

**153b** ne pourra plus être profane (8) parce qu'il est douteux (9). La question se pose à toi, selon la thèse de nos Maîtres (10), rapportée dans la Michna suivante : (Teroumot 1/1) CINQ PERSONNES NE PEUVENT PROCEDER AU PRELEVEMENT DE LA TEROUMA, ET S'IL L'ONT FAIT, LEUR PRELEVEMENT N'EST PAS VALABLE. LES VOICI : LE SOURD-MUET, LE FOU ET L'ENFANT, CELUI QUI FAIT LE PRELEVEMENT DES PRODUITS QUI NE LUI APPARTIENNENT PAS, ET LE NON-JUIF QUI FAIT LE PRELEVEMENT DES PRODUITS APPARTENANT A UN JUIF MEME AVEC SON CONSENTEMENT, LEUR PRELEVEMENT N'EST PAS EN ETAT DE TEROUMA, quelle est la loi ? Doit-il confier (la bourse) au sourd-muet, parce que l'enfant est appelé à posséder l'esprit, ou bien nous disons, il la confiera à l'enfant, car en la confiant au sourd-muet il pourrait être amené à le substituer par une grande personne, d'esprit clair ? »

« Certains disent, il la confiera au sourd-muet, certains disent, il la confiera à l'enfant. »

— (on questionne :) « S'il n'était accompagné ni par un non-juif, ni un âne, ni un sourd-muet, ni un fou, ni un enfant, quelle est la loi ? » — Rabbi Its'hak répond : « Il y avait une autre possibilité (11), et les Sages n'ont pas voulu la dévoiler. » — « Qu'est-ce que « il y avait une autre possibilité ? » — « On déplacera l'objet sur des longueurs de moins de quatre coudées. » — « Pourquoi les Sages n'ont-ils pas voulu la dévoiler ? » — « En application du verset : *La gloire de l'Éternel c'est de s'entourer de mystère* (12), *la gloire des rois est d'examiner les choses à fond* (Prov. 25/2). » — « Et dans notre cas en quoi consiste ce « gloire de l'Éternel ? » — « Nous craignons qu'il ne soit amené à transporter l'objet sur quatre coudées dans le Domaine Public. » — On enseigne dans la Tossefta : Rabbi Eliézer dit : En ce jour (13), ils ont surpassé la mesure. Rabbi Yéhochoua dit : En ce jour ils ont radé la mesure (14). » — La Baraïta enseigne : Ce dire de Rabbi Eliézer, à quoi peut-il être comparé ? A un panier plein de concombres et de citrouilles, on peut ajouter des graines de moutarde, et il pourrait tout contenir (15). Le dire de Rabbi Yéhochoua à quoi peut-il être comparé ? A un baquet plein de miel. Si on ajoute des grenades et des noix, il déborderait (16). »

---

**Rav Hai**

---

(8) Et ce prélèvement est interdit et ne peut être consommé par les étrangers non-cohanime, et le prélèvement sera effectué une seconde fois par une personne normale.

(9) Nous ignorons si le sourd-muet possède un esprit clair. Et selon Rabbi Its'hak nous pouvons confier la bourse à un enfant qui, lui, n'est pas astreint aux devoirs religieux, mais non au sourd-muet parce qu'il y a doute s'il est astreint aux devoirs religieux.

(10) Le fou ne possède pas un esprit clair, et au regard des Mitsvot, il est considéré comme un enfant.

(11) De sauver la bourse.

(12) Il est permis de cacher les paroles de la Torah lorsqu'il s'agit du respect du Ciel.

(13) Cf. supra 17b, et 13b note 123 : EN CE JOUR ILS ONT PRIS 18 DECISIONS PREVENTIVES, et celle-ci, « confier sa bourse à un non-juif », et ne pas déplacer l'objet sur des longueurs de 4 coudées, est l'une d'entre elles. En ce jour ils avaient surpassé la mesure en multipliant les « clôtures de la Tara » et ils ont très bien fait de consolider cette enceinte en Israël.

(14) Les mesures étaient trop nombreuses et ne pouvaient être suivies, ce qui a amené à la transgression des lois de la Tara. Il aurait mieux valu que la mesure soit remplie justement, et qu'on ne soit pas obligé de rader le surplus.

(15) Les graines peuvent s'infiltrer entre les concombres et les citrouilles.

(16) Le baquet rejeterait le miel. En prenant les 18 décisions préventives, ils sont la cause de la transgression. En effet, on craint qu'il n'ait pas confiance dans le non-juif et ayant interdit de déplacer sur des longueurs de moins de quatre coudées, l'homme perdrait sa volonté lorsqu'il s'agit de sa fortune et peut être amené ainsi à transporter au-delà des 4 coudées dans le Domaine Public.

**153b'** — Le Maître a dit : SI UN NON-JUIF NE L'ACCOMPAGNE PAS, IL LA DEPOSERA SUR L'ÂNE. (on objecte :) « Ne commet-il pas en cela le délit de « mener un animal », et la Miséricorde divine a ordonné : *Tu ne feras aucun travail ni toi... ni ton âne* (Exode 20/10) ? » — Rabbi Adda Bar Ahaba dit : « C'est dans le cas où il dépose l'objet au moment où l'animal marche. » — « Et pourtant, il est impossible que l'animal ne s'arrête pas pour uriner ou pour rejeter ses excréments, et nous avons là « soulèvement et pose » ? — « Lorsque l'animal est en marche, il le pose dessus (17), lorsqu'il s'arrête, il le prend. » — « Si c'est ainsi, avec son ami (juif), il pourrait procéder de la sorte (18) ? » — Rav Papa dit : « Pour un acte qui condamne la personne à présenter un sacrifice expiatoire (19), si c'est avec son ami, il est exempté mais c'est interdit (20). Pour un acte accompli avec son ami pour lequel il est exempté mais c'est interdit, par son âne, c'est permis initialement. » — Rav Adda Bar Ahaba dit : « Si la charge était posée sur son épaule (21), il courra (22) jusqu'à ce qu'il arrive chez lui. » (on précise :) expressément « il courra », mais marcher lentement c'est interdit. — « Quelle en est la raison ? » — « Étant donné qu'il n'y a pas d'indice (23), il peut être amené à faire un soulèvement et une pose. » — « De toutes façons, en arrivant chez lui il est impossible de ne pas s'arrêter un peu et il commettra alors le délit de faire rentrer un objet du Domaine Public vers le Domaine Privé ? » — « C'est dans le cas où il jette la charge d'une manière différente (24). »

— Rami Bar 'Hama dit : « Celui qui mène un animal le Chabbat, involontairement, est condamné à présenter un sacrifice expiatoire, volontairement, à la lapidation. » — « Quelle est la raison ? » — Raba dit : « Le Verset dit : *Tu ne feras aucun travail, ni toi, ni ton animal* (Exode 20/10). La punition pour un délit commis avec son animal (25), est la même que pour un délit commis par lui-même. Comme pour lui-même, pour un délit involontaire il est condamné à présenter un sacrifice expiatoire, volontaire, à la lapidation, ainsi, pour un délit commis avec son animal, involontairement il est condamné à présenter un sacrifice expiatoire, involontairement, à la lapidation. » — Raba dit : « A ce raisonnement, il y a deux objections : l'une, il est écrit *une même règle sera la vôtre, si l'on agit par erreur* (Nombres 15/20) *et la personne qui aurait agi de propos délibéré* (id. 30) (la juxtaposition de ces deux versets) confère une analogie entre les délits commis contre toutes les lois de la Torah et le délit d'idolâtrie. Comme pour le délit d'idolâtrie on est condamné que si l'acte est commis par lui-même, ici aussi (mener un animal) il ne serait condamné que s'il commettait l'acte lui-même (26). L'autre (objection) (27) : La Michna (Sanhédrin 66a) enseigne : CELUI QUI PROFANE LE CHABBAT PAR UN DELIT SANCTIONNE PAR UN SACRIFICE EXPIATOIRE, SI C'EST INVOLONTAIRE, ET LA LAPIDATION, SI C'EST VOLONTAIRE, d'où nous déduisons qu'il y a une profanation pour laquelle il n'est pas condamné à présenter un sacrifice expiatoire, si c'est involontaire, et à la lapidation, si c'est volontaire. Et quel est ce délit, n'est-ce pas « mener un animal » ? » — (on répond :) « Non, c'est la loi concernant les « limites » (28) selon l'opinion de Rabbi Akiba, et « l'allumage » selon l'opinion de Rabbi Yossé (29). »

---

### Rav Hai

---

(17) Il n'a pas réalisé ici le soulèvement, comme il est enseigné dans notre Chapitre I, page 3a : « si son camarade le charge d'aliments et de boissons ». Étant donné que dans ce cas on n'est pas passible d'un sacrifice expiatoire, ici, c'est permis, car il n'a pas réalisé un travail complet.

(18) N'étant pas un interdit d'ordre pentateutique, lorsqu'il s'agit d'une bourse, c'est permis ?

(19) Lorsque l'acte est accompli entièrement par lui-même, le soulèvement et la pose.

(20) Selon l'enseignement de Rabbi (supra 3a)... deux personnes qui font l'action sont quittes du sacrifice expiatoire mais c'est interdit par ordre rabbinique, et on n'a pas permis pour la bourse.

(21) Pendant qu'il faisait jour, et que la nuit tombe.

(22) Et tant qu'il ne s'arrête pas il n'y a pas dans ce cas de « soulèvement » prohibé.

(23) S'il marche normalement, il peut s'arrêter inconsciemment, et faire un « soulèvement » en se remettant en marche.

(24) Non pas comme on a l'habitude de se débarrasser de sa charge, mais en la jetant de l'épaule vers le dos.

(25) En l'occurrence mener un animal.

(26) Et conduire un animal n'est réalisé que par la parole et non par un acte, et ne peut être donc condamné à présenter un sacrifice expiatoire si c'est involontaire.

(27) Lorsque tu dis, volontairement à la lapidation.

(28) Cf. note 43 et 68 de Chapitre 1<sup>er</sup>. Et la violation de cette loi ne condamne pas à la présentation d'un sacrifice expiatoire, quoiqu'étant d'ordre pentateutique, selon l'opinion de Rabbi Akiba.

(29) Cf. supra 70a : Chmouel pense comme Rabbi Yossé qui a dit...

**154a** — Rav Zébid enseignait ainsi ce dire de Rami Bar 'Hama : « Celui qui mène un animal le Chabbat, involontairement, n'est pas passible de présenter un sacrifice expiatoire (30), volontairement, est condamné à la lapidation (31). » — Raba objecte : « (La Michna enseigne :) CELUI QUI PROFANE LE CHABBAT PAR UN DELIT QUI LE CONDAMNE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE, SI C'EST INVOLONTAIRE, A LA LAPIDATION SI C'EST VOLONTAIRE (Sanhédrin 66a). Donc, si on n'est pas condamné à présenter un sacrifice expiatoire, si l'acte est involontaire, pour l'acte volontaire on n'est pas condamné à la lapidation ? » — (on répond :) « Est-il enseigné dans la Michna ce raisonnement : « donc, si on n'est pas condamné, etc. ? Ainsi, elle enseigne : Un délit pour lequel on est condamné à présenter un sacrifice expiatoire si l'acte est involontaire, on est condamné à la lapidation si l'acte est volontaire. Et il y a un délit pour lequel on n'est pas condamné à présenter un sacrifice expiatoire si c'est involontaire, et à la lapidation si l'acte est volontaire, et ce serait « mener un animal ». »

— Raba, le frère de Rav Mari Bar Ra'hel (et d'autres disent que c'est le père de Rav Mari Bar Ra'hel). Pour cette dernière citation il y a une objection, puisque Rav a déclaré l'aptitude de Rav Mari Ra'hel et l'a désigné pour occuper les fonctions de ministre en Babylonie ? (on répond :) Disons qu'il y avait deux Mari Bar Ra'hel (32), rapportait son enseignement au nom de Rabbi Yo'hanane pour déclarer quitte (dans tous les cas). (En effet) Rabbi Yo'hanane dit : Celui qui mène un animal le Chabbat est quitte de toute condamnation : si c'est involontaire, il ne sera pas condamné à présenter un sacrifice expiatoire, car (les délits) de toutes les lois de la Torah sont punis d'une manière analogue au délit d'idolâtrie si c'est volontaire, aussi, il ne sera pas condamné, selon l'enseignement de la Michna (Sanhédrin 66a) CELUI QUI PROFANE LE CHABBAT PAR UN DELIT QUI LE CONDAMNE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE, SI C'EST INVOLONTAIRE, ET A LA LAPIDATION SI C'EST VOLONTAIRE. Donc, si le délit n'est pas sanctionné par un sacrifice expiatoire si c'est involontaire, il n'est pas condamné à la lapidation si c'est volontaire. Il ne sera pas condamné aussi (à la flagellation) pour avoir commis le délit d'une transgression d'une ordonnance négative, car cette ordonnance négative est confiée à la capacité des juridictions criminelles (33), et pour toute ordonnance négative confiée à la capacité des juridictions criminelles, on n'est pas condamné à la flagellation

---

**Rav Hai**

---

(30) En nous référant au délit d'idolâtrie qui n'est condamné que si l'acte est commis par lui-même.

(31) En application du verset toi et ton animal (Exode 20/10).

(32) Selon Rachi, tout ce texte mis entre parenthèses est à censurer, car le père de Rav Mari Bar Ra'hel n'est pas Raba, mais s'appelle Issour Guiyouza, selon le Traité de Yébamoth 45b.

(33) Tous les 39 travaux originaux interdits le Chabbat, ont la même référence de ce verset de l'Exode 20/10. Ils sont donc tous confiés à la capacité des juridictions criminelles. Donc, ce verset est une ordonnance qui condamne le délinquant à la mort et non à la flagellation.

**154b.** Et même pour celui qui opine, on est condamné à la flagellation (34), que la Miséricorde Divine écrit : « Tu ne feras aucun travail avec ton animal », qu'ai-je à faire de ce *toi* ? (ce *toi* précise) par lui-même, il est sanctionné, par l'animal (35), il n'est pas condamné. »

Notre Michna : ARRIVE A LA COUR EXTERIEURE. — Rav Houna dit : « si son animal était chargé d'objets en verre, il prendra des oreillers et des coussins, les mettra sous l'animal, déliera les attaches, et les sacs tomberont dessus. » — (on objecte :) « Nous avons pourtant l'enseignement de la Baraïta suivante : il est permis de prendre les objets transportables le Chabbat (36) ? » — (on répond :) « Rav Houna s'est exprimé dans le cas des ventouses de saignées (37), qui ne peuvent être utilisées (ce jour) par lui. » — (on objecte :) « Et pourtant il enlève par cela les facultés premières de l'objet (38) ? » — « Dans le cas de petits paquets (39). » — on objecte : « La Baraïta enseigne. Si son animal était chargé de fruits non dîmés et de masses de verre, il détachera les liens et les sacs tomberont, bien que les masses de verre se briseront (40) ? » — (on répond :) « Là-bas il s'agit de blocs de verre (41). L'enseignement de la Baraïta est en effet précis en l'associant dans son texte aux fruits non dîmés : comme les fruits non dîmés ne peuvent être utilisés par lui, ici aussi (les plaques de verre) ne peuvent être utilisés par lui. » — « Et que signifie ce « bien qu'ils se brisent ? » — « Si tu disais que nos Maîtres sont soucieux aussi des dégâts minimes, la Baraïta est venue nous apprendre (qu'il n'en est pas ainsi.) »

La Baraïta enseigne : Rabbi Chimone Ben Yo'haï dit : « Si son animal était chargé d'un sac de blé, il passera sa tête dessous, le poussera du côté opposé, et le sac tombera de lui-même. » (on raconte que) l'âne de Rabbane Gamliel était chargé de miel, et il refusa de le décharger jusqu'après la sortie du Chabbat. A la sortie du Chabbat, son âne mourut. — (on objecte :) « Nous avons pourtant cet enseignement de la Michna : IL EST PERMIS DE DEPLACER LES OBJETS TRANSPORTABLES LE CHABBAT ! » — (on répond : « Le miel était avarié. » — « S'il était avarié, à quoi sert-il ? (43) » — « Pour soigner les plaies des chameaux. » « Pourquoi n'a-t-il pas détaché les liens et les sacs seraient tombés d'eux-mêmes ? » — « Les outres de miel se seraient brisées en tombant. » — « Qu'il apporte des coussins et des oreillers et qu'il les place dessous ? » — « Ils se saliraient et il commettrait le délit d'« enlever à l'objet ses facultés premières (38). » — « Nous avons là « souffrance des créatures » ? » — « (Rabbane Gamliel) pense que la souffrance des créatures est un délit d'ordre rabbinique. » — Abbaï vit un jour Rabba faisant glisser son fils sur le dos d'un âne. Il lui dit : « Le Maître est en train de se servir des animaux ? » — (Rabba) lui dit : « Ce sont les côtés (44), et pour les côtés nos Maîtres n'ont pas pris de décision préventive d'interdiction. Et d'où déduit-on cette opinion ? De l'enseignement de notre Michna : IL DETACHERA LES LIENS ET LES SACS TOMBERONT TOUT SEUL. N'est-ce pas qu'il s'agit de double-bâts (45) placés sur les côtés, et pour les côtés nos Maîtres n'ont pas pris de décision préventive d'interdiction. » — « Non ! (lui dit Abbaï), il s'agit de besaces (46) qui ne sont pas placées sur les côtés. Ou bien, nous dirons (qu'ils sont liés) par deux chaînes (47). » — (Abbaï) lui objecta : (« La Michna enseigne :) DEUX PANS MAINTENUS PAR L'HOMME (sur le sol) ET UN PAN A L'ARBRE (la Soucca) EST APTE, MAIS IL EST INTERDIT DE RENTRER (dans cette Soucca) LE JOUR DE FETE (48) (Soucca 22b), n'est-ce pas que c'est dans le cas où il les a fixés à l'arbre (49) et il s'est donc servi des côtés (de l'arbre) et les côtés sont interdits ? » — « Non ! (dit Rabba, c'est interdit) parce qu'il a penché (les branches) de l'arbre, et il a posé dessus la couverture de la Soucca, et dans ce cas il se sert de l'arbre. » — « Si c'est ainsi, citons la dernière partie de la Michna TROIS PANS PAR L'HOMME ET UN PAN PAR L'ARBRE, ELLE EST APTE, ET ON PEUT RENTRER (dans cette Soucca) LE JOUR DE FETE, et si (comme tu le dis) c'est dans le cas où il a penché l'arbre, pourquoi est-il permis d'y rentrer le jour de fête ? » — « Et alors quoi ? Parce que les côtés sont interdits ? En fin de compte, pourquoi est-il permis d'y rentrer le jour de fête ? Donc, là-bas, c'est dans le cas où les branches sont étalées, et l'arbre lui-même sert de simple pan (50). La Michna est d'ailleurs précise en enseignant (à la suite) CECI EST LA REGLE : DANS LA MESURE OU ON PEUT ENLEVER L'ARBRE, ET LA SOUCCA TIENT DEBOUT, IL EST PERMIS D'Y RENTRER LE JOUR DE FETE. » — Déduisons de là. (on questionne :) « Peut-on dire que cela a fait l'objet de la discussion des *Tannaïme* ? (En effet, la Tossefta enseigne :) Il est interdit d'y rentrer le jour de fête. Rabbi Chimone Ben Elazar dit au nom de Rabbi Méir, il est permis d'y monter le jour de fête. N'est-ce pas qu'en cela ils sont opposés : un Maître pense, les côtés sont interdits, et un Maître pense, les côtés sont permis ? » — Abbaï dit : « Non ! Ils sont tous d'accord pour interdire les côtés, et là (dans la Tossefta) ils sont opposés au sujet des accessoires des côtés (51) : un Maître pense les accessoires des côtés sont interdits, et un Maître pense, les accessoires des côtés sont autorisés. » — Raba dit : « Celui qui interdit les côtés, interdit aussi les accessoires des côtés, et celui qui autorise les accessoires des côtés, autorise aussi les côtés. » — Rav Mecharchiya objecte à Raba : (« La Baraïta enseigne :) « Si quelqu'un plante

#### Rav Haï

(34) Ici, nous n'avons même pas l'expression du délit de l'ordonnance négative. Car, si le verset voulait interdire le travail par l'homme et par l'intermédiaire de l'animal, en l'occurrence « mener un animal », qu'il écrive « tu ne feras aucun travail avec ton animal. » Que signifie ce *toi* du verset ? Il signifie, toi seul, et ton animal seul.

(35) Par un travail fait par l'intermédiaire de son animal, il ne peut être sanctionné de flagellation par une ordonnance négative incomplète.

(36) Et les objets en verre peuvent être déplacés le Chabbat ?

(37) On ne peut les utiliser le Chabbat parce qu'elles sont dégoûtantes, et elles sont donc en état de *mouksé* — soustrait à notre utilisation.

(38) Les coussins, en les plaçant sous des objets qu'on ne peut déplacer, on leur enlève leurs facultés premières, c'est-à-dire transportables, car on ne peut plus les déplacer de là-bas, et cela est analogue au délit de « détruire ». Cf. note 186 supra 47b.

(39) Il enlèvera ensuite le 1<sup>er</sup> coussin et les paquets tomberont sur le second et ainsi de suite jusqu'à qu'ils se trouvent déposés sur le sol.

(40) Il est donc interdit de placer les coussins et les couvertures ?

(41) Ce ne sont pas des objets finis, et on les utilise pour en faire des vitres pour les fenêtres ; étant donné qu'il n'y a pas de gaspillage en les brisant puisqu'ils sont appelés à être brisés en petits morceaux, ils ont interdit d'apporter des coussins pour les mettre dessous.

(43) Pourquoi Rabbane Gamliel l'avait apporté ?

(44) Il ne le montait pas, mais il glissait sur les flancs pour s'amuser, et ce n'est pas là une manière de se servir d'un animal.

(45) Deux sacs reliés par des courroies fixées aux sacs, et posés des deux côtés de l'animal et il faut les enlever ensemble en s'appuyant sur les côtés de l'animal.

(46) Deux sacs reliés par une sangle, et lorsqu'on libère l'ardillon de la boucle, les deux sacs se détachent l'un de l'autre et tombent sans avoir à nous appuyer sur le côté de l'animal, car si nous devons nous appuyer sur l'animal, c'est interdit.

(47) Les deux sacs sont munis de cordes en chaîne, et on passe un maillon de l'une dans un maillon de l'autre que nous bloquons à l'aide d'un petit bout de bois. Lorsqu'on veut détacher les sacs, on enlève cette cheville, et les sacs tombent d'eux-mêmes.

(48) Mais s'il s'y trouve depuis la veille avant la fête, il peut rester.

(49) Il fait plusieurs trous au tronc de l'arbre, enfonce les roseaux servant de pans à la Soucca, et place dessus la couverture. Nous avons là utilisation des côtés de l'arbre.

(50) En reliant ensemble les branches penchées des arbres et en fait des pans.

(51) Les roseaux placés dans les trous percés dans l'arbre, qui, lui, est côté, et la couverture de la Soucca est placée sur les roseaux qui eux, sont accessoires des côtés.

**155a** un clou et y suspend un panier (52), si (le panier est) au-dessus de dix palmes son *érouv* n'est pas valable, au-dessous de dix palmes son *érouv* est valable (53). » La raison (pour laquelle c'est valable), c'est parce qu'il plante le clou (54) dans l'arbre, mais s'il n'a pas planté (mais arraché à l'arbre) (55) même si c'est au-dessous de dix palmes, son *érouv* n'est pas valable ? Et voici que ce *Tanna* interdit les côtés, et autorise les accessoires des côtés (56) ? — Rav Papa dit : « Ici, il s'agit d'un panier étroit (57), et lorsqu'on prend le *érouv*, on bouge l'arbre, et on se sert ainsi de l'arbre lui-même. »

Et l'application de la loi est la suivante : les côtés sont interdits, et les accessoires des côtés sont autorisés.

Rav Achi dit : « Maintenant que tu dis : « les côtés sont interdits », cette échelle servant à accéder à la cabane des surveillants, ne doit pas être adossée au palmier directement, car « ce sont les côtés », mais l'adosser aux branches en dehors du palmier, et lorsqu'on monte, on ne mettra pas ses pieds sur les branches, mais sur les barreaux de l'échelle. »

**MICHNA** — IL EST PERMIS DE DELIER LES BOTTES DE PAILLE DEVANT L'ANIMAL (58) ET EPARPILLER (59) LES *KIFINE* MAIS NON LES *ZIRINE* (60). IL EST INTERDIT DE MORCELER NI LE FOIN NI LES CAROUBES DEVANT L'ANIMAL, QU'IL SOIT MENU OU GROS BETAIL. RABBI YEHOUDA AUTORISE (de morceler) LES CAROUBES POUR LE MENU BETAIL.

**GUEMARA** — Rav Houna dit : « Les *PIKAINE* — BOTTES DE PAILLE et les *KIFINE* sont similaires. Les *PIKAINE* (ce sont les bottes, liées par) deux (attaches) (61) et les *KIFINE*, par trois. Les *ZIRINE* c'est de la paille de riz. Et ainsi la Michna enseigne : Il est permis de délier les *pikâine*-bottes de paille devant l'animal et les éparpiller (62). Et la loi est la même pour les *kifine*, mais non pour les *Zirine*, pour qui il est interdit de les éparpiller ni de les délier. » — Rav 'Hisda dit : « Quelle est la raison de Rav Houna ? Il pense qu'il est permis de faire des efforts pour la nourriture (62), mais non de l'apprêter. » — Rav Yehouda dit : « Les *pikâine* et les *zirine* sont similaires. Les *pikâine* (ce sont des bottes liées par) deux (attaches) et les *zirine* par trois. Les *kifine* c'est de la paille de riz. Et ainsi la Michna enseigne : Il est permis de délier les *pikâine*-bottes de paille devant l'animal, mais non les éparpiller. Quant aux *kifine* il est permis de les éparpiller. Mais les *zirine*, il est interdit de les éparpiller, mais seulement de les délier. » — Raba dit : « Quelle est la raison de Rav Yehouda ? Il pense qu'il est permis d'apprêter les aliments (63), et interdit de faire des efforts. » — (on objecte :) « La Michna enseigne : IL EST INTERDIT DE MORCELER NI LE FOIN NI LES CAROUBES DEVANT L'ANIMAL, QU'IL SOIT MENU OU GROS BETAIL. N'est-ce pas que les caroubes sont similaires au foin : comme le foin est tendre, les caroubes aussi sont tendres. Donc, il est interdit de faire des efforts pour les aliments et c'est une objection à Rav Houna ? » — Rav Houna te dit : « Non ! le foin est similaire aux caroubes : comme les caroubes sont durs, le foin aussi est dur. » — « Dans quel cas l'appliquerais-tu ? » — « Dans le cas de jeunes ânons (64). » — « Viens apprendre ! (65) (La Michna enseigne :) RABBI YEHOUDA AUTORISE POUR LE MENU BETAIL (ce qui laisse entendre :) pour le menu bétail, c'est permis (66), pour le gros bétail, c'est interdit (67). Si tu disais, et je serais en paix avec toi, que l'auteur de la 1<sup>re</sup> partie de la Michna pense qu'il est interdit de faire des efforts pour les aliments (déjà consommables) mais il est permis de les apprêter, pour cette raison Rabbi Yehouda (exprime son opposition au sujet des caroubes) disant : les caroubes, pour le menu bétail aussi, c'est apprêter les aliments, mais si tu disais que l'auteur de la première partie de la Michna pense qu'il est interdit d'apprêter les aliments, et il est permis de faire des efforts pour les aliments (est-ce que) Rabbi Yehouda se serait exprimé pour autoriser pour le menu bétail ! C'est un cas d'a fortiori, puisqu'(il est permis de faire des efforts) pour le gros bétail (68). » — (on répond :) « Penses-tu que le mot *DAKKA* de la Michna est à prendre dans son sens littéral, MENU BETAIL ? *DAKKA*, signifie (dans la Michna) gros bétail. Et pourquoi il l'exprime par *DAKKA*, c'est parce qu'il broie ses aliments. » — (on objecte :) « Étant donné que dans la première partie de la Michna il est enseigné : QUE CE SOIT MENU OU GROS BETAIL (69), nous déduisons que lorsque Rabbi Yehouda dit *DAKKA*, il s'agit vraiment de menu bétail ? » — C'est une objection (restée sans réponse).

— Viens apprendre ! (La Michna infra 156b enseigne :) IL EST PERMIS DE DECOUPER

----- **Rav Hai** -----

(52) Dans lequel il met son *érouv-t'houmine* ou fusion des limites marquant le lieu de résidence du Chabbat sous cet arbre, et qui lui permet d'aller le Chabbat encore 2 070 coudées au-delà du lieu où il place son *érouv* (cf. note 68 de notre Chapitre 1<sup>er</sup>).

(53) Puisqu'il se trouve avec son *érouv* dans le même Domaine Public. Mais lorsque le panier se trouve au-dessus de dix palmes, et que le panier a en principe 4 palmes de grandeur, le panier est domaine privé. Puisqu'il a pensé passer le Chabbat dans le Domaine Public, il lui est interdit de prendre son *érouv* du domaine privé pour le manger. Étant donné que le repas ne lui convient pas, il ne peut l'utiliser pour prendre possession des lieux.

(54) Qui est accessoire des côtés.

(55) Il se servirait dans ce cas du côté de l'arbre lui-même.

(56) Et Raba dit, lorsqu'on autorise les accessoires des côtés, on autorise aussi les côtés.

(57) Court avec une ouverture étroite, et on y rentre difficilement la main.

(58) Pour que l'animal puisse les manger facilement.

(59) On a aussi l'habitude de les étaler pour les rendre appétissants.

(60) Ce sera expliqué dans la Guemara.

(61) Aux deux extrémités des bottes.

(62) Étant donné que ce sont déjà des aliments consommables, il est permis de faire l'effort pour qu'ils soient présentables et appétissants. Et la loi est la même pour les *kifine*. Il est permis donc de les étaler, même si cela demande de gros efforts. Quant aux *zirine*, étant donné qu'ils ne sont pas consommables tels quels, il est interdit de les apprêter, de les délier de les éparpiller. Et si nous les apprêtons, nous commettrions le délit de « produire des aliments » le Chabbat.

(63) Tant que la gerbe est liée, elle n'est pas consommable, et on la délie pour la rendre consommable, et cela est permis à cause de la souffrance de l'animal. Quant à l'éparpiller, c'est interdit, car c'est déjà un aliment consommable et il est interdit de faire un effort lorsqu'il s'agit d'un simple plaisir de l'animal. Quant à la paille de riz ou *kifine*, il est permis de l'éparpiller, car sans cela elle n'est pas consommable, et le fait de la délier la rend consommable.

(64) Le foin est trop dur pour eux, et il faut le morceler pour le rendre consommable, et il est interdit d'apprêter les aliments.

(65) Nouvelle à Rav Houna qui opine, selon Rav 'Hisda qu'il est permis de faire des efforts pour un aliment déjà consommable et interdit d'apprêter les aliments.

(66) De l'apprêter et de le rendre consommable.

(67) Car il s'agit de faire des efforts pour un aliment déjà consommable.

(68) Et on ne peut pas supposer que Rabbi est venu exprimer son opposition au rédacteur de la 1<sup>re</sup> partie de la Michna, disant, qu'il est permis d'apprêter les aliments et interdit de faire des efforts, car le rédacteur de la 1<sup>re</sup> partie de la Michna s'est prononcé pour les aliments durs, et pour le gros bétail il s'agit aussi d'apprêter les aliments. La Michna aurait dû donc enseigner seulement : Rabbi Yehouda autorise, que ce soit pour le menu ou le gros bétail. De plus, il aurait dû autoriser pour les *zirine*, de les délier et de les étaler, puisqu'il s'agit dans ce cas d'apprêter les aliments.

(69) Et Rabbi Yehouda s'est exprimé pour s'opposer au 1<sup>er</sup> rédacteur de la Michna.

**155b** LES COURGES (70) DEVANT L'ANIMAL, ET LE CADAVRE D'UN ANIMAL DEVANT LES CHIENS n'est-ce pas que les courges sont similaires au cadavre : comme (la chair du) cadavre est tendre, les courges aussi sont tendres. Donc, il est permis de faire des efforts pour les aliments (déjà consommables), et nous avons là une objection à Rav Yehouda (71) ? Rav Yehouda te dit : « Non ! le cadavre est similaire aux courges. Comme les courges sont dures, la chair du cadavre aussi est dure. » « Existe-t-il un cas pareil ? » — « La chair de l'éléphant ou bien nous dirons, lorsqu'il s'agit de jeunes chiots (72). » — « Viens apprendre ! (73) de l'enseignement suivant de Rav 'Hanane de Nehardea : « il est permis de morceler la paille et le foin et de les mélanger », donc, il est permis de faire des efforts pour les aliments déjà consommables ? » — Rav Yehouda te dit : « La paille (dont il s'agit) c'est de la paille (quelque peu) corrompue (74). Le foin, c'est pour les jeunes ânon (63). »

**MICHNA** — IL EST INTERDIT DE GAVER (75) LE CHAMEAU, NI TASSER (l'aliment dans sa gorge), MAIS IL EST PERMIS DE BOURRER. IL EST INTERDIT D'ENGRAISSER LES VEAUX, MAIS IL EST PERMIS DE LES GORGER. ET IL EST PERMIS DE BOURRER LA VOLAILLE ET METTRE DE L'EAU DANS LE SON, MAIS IL EST INTERDIT DE PETRIR. ET IL EST INTERDIT DE METTRE DE L'EAU DEVANT LES ABEILLES ET DEVANT LES PIGEONS DES COLOMBIERS, MAIS C'EST PERMIS DE METTRE DEVANT LES OIES ET LA VOLAILLE, ET DEVANT LES PIGEONS HERODIENS (76).

**GUEMARA** — « Que signifie *INE OBSINE* (77) ? » — Rav Yehouda dit : « Il est interdit de lui faire une mangeoire dans ses entrailles. » — « Existe-t-il un cas pareil ? » — « Oui, et comme a dit Rav Yermiya de Difti : J'ai moi-même vu ce voyageur arabe obliger (son chameau) à manger un *kour* (= 395,50 l) et le charger d'un *kour* (78). »

Notre Michna : IL EST INTERDIT D'ENGRAISSER. — (on questionne :) « Qu'est-ce qu'une *hamraa* (action d'engraisser) et qu'est-ce qu'une *halata* (action de gorger) ? » — Rav Yehouda dit : « La *hamraa*, c'est introduire l'aliment (dans la bouche de l'animal) jusqu'à l'endroit où il ne peut plus le rendre (79). La *halata* jusqu'à l'endroit où il peut le rendre. » — Rav 'Hisda dit : « L'un et l'autre jusqu'à l'endroit d'où il ne peut plus le rendre, et la *hamraa* se pratique avec un entonnoir, et la *halata* avec la main. » — Rav Yossef objecte : « (La Tossefta enseigne :) Il est permis de bourrer (*mehalkitine*) la volaille, et il est inutile de dire qu'il est permis de *malkitine* (80). Il est interdit de *malkitine* (80) pour les pigeons des colombiers et les pigeons des greniers et il est inutile de dire qu'il est interdit de *mehalkitine*. Que signifie *mehalkitine* et que signifie *malkitine* ? Si tu disais que *mehalkitine* cela consiste à gaver avec la main, et *malkitine*, c'est disposer les aliments devant eux, pouvons-nous déduire que pour les pigeons des colombiers et pour les pigeons des greniers, il serait interdit de disposer aussi les aliments devant eux (81) ? Donc, ce n'est pas la bonne explication. *Mehalkitine*, c'est introduire l'aliment jusqu'à l'endroit d'où il ne peut plus le rendre, et *malkitine*, jusqu'à l'endroit d'où il peut le rendre (82), d'où nous déduisons que la *hamraa* (action d'engraisser) se pratique avec un entonnoir, et nous avons là une objection à Rav Yehouda (83) ? »

---

### Rav Hai

---

(70) Déjà cueillies. On ne dira pas aussi qu'elles sont *mouksé* interdit à l'utilisation pour l'animal, car c'est un aliment pour les humains.

(71) Qui, lui, interdit de faire des efforts, selon Raba ?

(72) Les cadavres des animaux sont durs pour les jeunes chiots.

(73) Nouvelle objection à Rav Yehouda.

(74) Qui n'est pas consommable, et dans notre cas, il l'apprête. Et cette paille n'est pas complètement pourrie, et elle sert à faire du mortier et interdite donc à déplacer.

(75) Tous les termes employés dans la Michna concernant l'alimentation des animaux, seront expliqués dans la Guemara.

(76) Domestiques. Ils portent ce nom, parce que le roi Hérode élevait les pigeons dans son palais.

(77) Traduit dans la Michna par IL EST INTERDIT DE BOURRER.

(78) Pour le nourrir en cours de route, en plus des bagages.

(79) Au delà de la gorge.

(80) Cela va être expliqué.

(81) Pourquoi pas ? Y a-t-il en cela une charge ?

(82) Étant donné que l'expression *mehalkitine* c'est introduire l'aliment jusqu'à l'endroit d'où l'animal ne peut le rendre est l'expression employée pour la volaille, et *malkitine* pour les veaux, et l'une et l'autre sont permises, ce serait donc avec la main, et la *hamraa* qui est interdite, c'est donc avec un entonnoir. Nous avons là une objection à Rav Yehouda ?

(83) Qui, lui, ne fait aucune distinction entre la main et l'ustensile, et interdisant ainsi avec la main ?

**155b'** — Rav Yehouda te dit : « Je soutiens toujours que *mehalkine*, c'est gaver avec la main (84), et *malkitine*, c'est disposer la nourriture devant eux. Et au sujet de ton objection : pour les pigeons des colombiers et les pigeons des greniers, est-il interdit aussi de leur disposer la nourriture devant eux (81), ceux-ci (la volaille et les oies) leur nourriture est à ta charge, et ceux-là (les pigeons), leur nourriture n'est pas à ta charge, selon l'enseignement suivant de la Baraïta : Il est permis de disposer la nourriture devant un chien, et il est interdit de disposer de la nourriture devant un porc (85). Et quelle différence y a-t-il entre eux ? Celui-ci est à ta charge, et celui-là ne l'est pas. » — Rav Achi dit : « Notre Michna est d'ailleurs précise en enseignant : IL EST INTERDIT DE METTRE DE L'EAU DEVANT LES ABEILLES ET DEVANT LES PIGEONS DES COLOMBIERS, MAIS IL EST PERMIS DE METTRE DEVANT LES OIES ET DEVANT LA VOLAILLE ET DEVANT LES PIGEONS HERODIENS. Quelle en est la raison ? N'est-ce pas, parce que ceux-ci sont à ta charge, et ceux-là ne le sont pas ? » (on objecte :) « D'après ton raisonnement, pourquoi seulement de l'eau, ce devrait être aussi interdit pour les grains de blé et d'orge ? Donc, (ce n'est pas parce qu'ils sont ou qu'il ne sont pas à ta charge), on a pris une décision différente au sujet de l'eau qui peut se trouver dans les marais (86). » — (on rapporte à ce sujet :) Rabbi Yona a expliqué devant la porte de la maison du prince exilarque : « Que signifie ce qui est écrit : *Le juste connaît le droit des humbles* (Prov. 29/7) ? Le Saint-Béni-Soit-Il sait que la nourriture (que l'homme) dispense au chien, est insuffisante. Pour cela, Il fait en sorte que la nourriture (du chien) s'attarde dans ses entrailles pendant trois jours, selon l'enseignement de la Michna suivante : COMBIEN DE TEMPS (LA CHAIR DU CADAVRE HUMAIN) RESTE DANS SES ENTRAILLES ET LUI, PEUT TRANSMETTRE L'IMPURETE (87) ? POUR LE CHIEN, TROIS JOURS, (trois fois) VINGT-QUATRE HEURES. POUR LA VOLAILLE ET LES POISSONS, LE TEMPS (que cette nourriture) TOMBE DANS LE FEU ET SE CONSOME (88) (Ahalot 11/3). » — Rav Hamnona dit : « Nous en déduisons (89) qu'il est recommandé de jeter un morceau de viande au chien. — De quelle importance ? — Rav Mari dit : “de la grandeur de son oreille”, et le chasser aussitôt avec un bâton. » (90) « Et ces paroles sont valables dans les champs, mais non en ville (91), car il deviendrait dépendant de lui. » — Rav Papa dit : « Il n'y a pas plus pauvre que le chien, ni plus riche que le porc (92). »

La Baraïta suivante étaye la thèse de Rav Yehouda (93) : « Qu'est-ce que la *hamraa* et qu'est-ce que la *halata* ? La *hamraa* consiste à coucher l'animal, lui bloquer la bouche (94), et lui faire manger des vesces et le faire boire en même temps (95). La *halata*, c'est nourrir l'animal debout (96), l'abreuver debout, et lui disposer des vesces, seules, et de l'eau, seule.

Notre Michna : IL EST PERMIS DE BOURRER LA VOLAILLE, etc. ; (ET METTRE DE L'EAU DANS LE SON, MAIS IL EST INTERDIT DE PETRIR) ; — Abbaïé dit : « J'ai cité (cette Michna) en présence du Maître, (et je lui ai demandé :) qui est l'auteur de cette Michna ? Il me dit : C'est Rabi Yossé Bar Yehouda. En effet, la Baraïta enseigne : Si une personne met la semoule, et une autre, l'eau, cette dernière est coupable, selon l'avis de Rabbi. Rabbi Yossé Bar Yehouda dit : elle n'est coupable que lorsqu'elle pétrit (et je lui ai objecté :) Peut être que Rabbi Yossé Bar Yehouda n'a donné son avis (là-bas) que pour la semoule, qui est pétrissable, mais pour le son qui n'est pas pétrissable, même Rabbi Yossé Bar Yehouda serait de cet avis (97) ? (Il me répondit :) Cela ne devrait pas te monter à l'esprit, car la Baraïta enseigne clairement : il est interdit de mettre de l'eau dans du son, paroles de Rabbi. Rabbi Yossé Bar Yehouda dit, il est permis de mettre de l'eau dans du son. »

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : (Le Chabbat), il est interdit de pétrir de la farine grillée, et d'autres disent, il est permis de pétrir. » — « Qui est-ce « d'autres disent » ? — Rav 'Hisda dit

---

**Rav Hai**

---

(84) Jusqu'à l'endroit d'où il peut rendre l'aliment.

(85) Car, maudit est l'homme qui en fait l'élevage.

(86) A leur portée, tandis que la nourriture est introuvable.

(87) Un chien qui mange du cadavre humain et meurt dans une chambre, pendant trois jours, il transmet l'impureté par « tente » à la personne qui rentrerait dans cette chambre. Mais pendant qu'il est encore en vie, il ne contamine pas, car l'impureté avalée par les êtres vivants ne contamine pas (cf. 'Houline 71b).

(88) C'est le temps que mettent la volaille et les poissons pour digérer cette nourriture.

(89) De ce que le Saint-Béni-Soit-Il est attentif à sa nourriture.

(90) Pour qu'il ne s'habitue pas à rester constamment à côté de lui.

(91) A moins qu'il ne lui appartienne.

(92) Toute nourriture lui convient, il trouve donc facilement à se nourrir, et on lui donne trop à manger.

(93) Que la *hamraa* consiste à introduire l'aliment jusqu'à l'endroit d'où l'animal ne peut plus le rendre.

(94) Avec une entrave pour qu'il ne puisse pas la refermer.

(95) Pour que l'eau lui fasse avaler la nourriture malgré lui.

(96) Lui mettre la nourriture dans sa bouche. Et tant qu'il ne le couche pas, il ne peut lui enfoncer la nourriture, et il peut la rendre.

(97) Pour le condamner, car le fait de mettre de l'eau dans du son, c'est son pétrissage.

**156a.** C'est Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda. » Et ces paroles ne sont valables que s'il pétrit d'une manière différente. — « Comment est cette manière différente ? » — Rav 'Hisda dit : « Par petite quantité. » — (Et les auteurs de cette Baraïta) sont d'accord pour autoriser de tourner avec une grande cuillère cette pâte de farine grillée (98) le Chabbat et de boire de la bière égyptienne (99). » — (on objecte :) « Tu as pourtant enseigné (dans notre Michna :) IL EST INTERDIT DE PETRIR ? » — « Il n'y a pas d'objection : cet enseignement (de la Michna) concerne une pâte consistante (100), et cet enseignement (de la Baraïta) concerne une pâte molle. » Et ces paroles sont valables, lorsqu'on procède d'une manière différente. — « Comment procédera-t-il d'une manière différente ? » — Rav Yossef dit : « En semaine il mettra (normalement) le vinaigre et ensuite la farine grillée, et le Chabbat, il mettra d'abord la farine grillée, et ensuite le vinaigre. » (on rapporte que) Lévi le fils de Rav Houna Bar 'Hiya avait vu le garçon d'écurie de ses parents qui pétrissait le foin et le donnait à manger à son bœuf. Il le bouscula. Son père vint et s'en rendit compte. Il lui dit : « Ainsi a enseigné le père de ta mère au nom de Rav. Et c'est Rabbi Yermiya Bar Abba : Il est permis de pétrir le son et interdit de gaver (les bœufs). Et lorsque l'animal (est jeune et) ne peut ramasser avec sa langue, il est permis de le bourrer. Et ces paroles (101) sont valables, seulement lorsqu'on procède d'une manière différente. » — « Comment procédera-t-il d'une manière différente ? ». — Rav Yémar Bar Chélamiya dit au nom de Abbaïé : « Horizontalement et verticalement (102). » — « Cela ne se mélange pas bien ? » — Rav Yehouda dit : « Il le versera dans un autre ustensile (103). » — Il est écrit dans le registre de Zairi : « J'ai dit devant mon Maître, qui était Rabbi 'Hiya : Est-il permis de pétrir ? — Il dit : C'est interdit. « Est-il permis de décharger (104) ? — Il dit : C'est autorisé. »

— Rav Menachia dit : « Une mesure (d'aliments) devant une bête, deux mesures devant deux bêtes, c'est permis. Trois mesures devant deux (105) animaux c'est interdit. » — Rav Yossef dit : « Un *kav* (= 2,20 l), même deux *kav*. » — Ola dit : « un *kour* (= 395,533 l), même deux *kour*. »

Il est écrit dans le registre de Lévi : « J'ai dit devant mon Maître, et c'est Rabbénou Hakadoch : au sujet de ces gens de Babylonie qui se permettaient de pétrir ces gâteaux de farine grillée et mon Maître protestait, et c'était Rabbénou Hakadoch, parce qu'ils se permettaient de pétrir des gâteaux de farine grillée ; personne n'y prêtait attention, et lui, n'avait pas l'autorité pour interdire, parce qu'on pratiquait selon l'opinion de Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda (106). »

Il est écrit dans le registre de Rabbi Yéhochoua Ben Lévi : « Celui qui naît un dimanche, 1<sup>re</sup> jour de la semaine, sera un homme complet et ne possédera pas une autre qualité. Que signifie : il ne possédera pas une autre qualité ? Si tu disais, une autre bonne qualité, voici pourtant ce que dit Rav Achi : Moi, je suis né un dimanche ? Donc, serait-ce une autre mauvaise qualité, voici pourtant ce que dit Rav Achi : Moi et Dimi Bar Karkouzeta sommes nés un dimanche, moi, je suis un roi, et lui, chef de brigands (107) ? Donc (cela signifie que cet homme) sera entièrement bon ou entièrement mauvais. Quelle en est la raison ? C'est parce qu'en ce jour (de la création) ont été créés la lumière et l'obscurité.

Celui qui naît un lundi, sera un homme coléreux. Quelle en est la raison ? C'est parce qu'en ce jour (de la création) les eaux ont été séparées (108).

Celui qui naît un mardi, sera un homme riche et concupiscent. Quelle en est la raison ? C'est parce qu'en ce jour ont été créés les végétaux (109). Celui qui naît un mercredi, sera un homme sage et lucide. Quelle en est la raison ? C'est parce qu'en ce jour furent suspendus les luminaires (110). Celui qui naît un jeudi sera un homme altruiste. Quelle en est la raison ? C'est parce qu'en ce jour furent créés les poissons et les oiseaux (111). Celui qui naît un vendredi sera un homme zélé. Rabbi Na'hmane Bar Its'hak dit : Zélé dans la pratique des devoirs religieux (112). Celui qui naît un Chabbat, mourra un Chabbat, parce qu'on a profané pour lui la grande journée du Chabbat. Raba Bar Rav Chéla dit : « Et il portera le titre de grand saint (113). »

---

**Rav Hai**

---

(98) Mélange avec de l'eau, de l'huile et du sel.

(99) Quoique c'est un remède, donc interdit le Chabbat, ils l'autorisent, parce qu'on l'emploie aussi bien comme remède que comme boisson normale, comme il est enseigné dans la Michna supra 109b.

(100) Il est interdit de pétrir, mais lorsqu'il s'agit de pâte molle, il est permis de la tourner, car ce n'est pas l'action de pétrir.

(101) Permis de pétrir le son.

(102) Il passera dans le mélange la grande cuillère de droite à gauche puis de haut en bas.

(103) Et se mélangera de lui-même.

(104) Prendre des aliments de l'auge qui se trouvent devant une bête, et les mettre devant sa voisine.

(105) Puisqu'en semaine on ne leur donne pas cette quantité, ce serait donc une fatigue inutile, et à plus forte raison deux mesures devant un seul animal.

(106) C'était son opposant qui autorisait, comme nous l'avons vu plus haut (fin 155b) même lorsqu'il s'agit d'une pâte épaisse, mais d'une manière différente. Et les gens avaient l'habitude de pratiquer selon son opinion.

(107) Comme le dimanche qui est la « tête » des jours de la création. Mais cela laisse entendre aussi bien des justes que des méchants.

(108) Lui aussi sera séparé des hommes à cause de son caractère coléreux.

(109) Qui se développent beaucoup et vite, ce qui est signe de débordement et de déviation. Autre explication : Pour les végétaux, il n'est pas écrit *selon leurs espèces* comme pour les arbres fruitiers, et ils poussent même mélangés et se nourrissent les uns des autres.

(110) Il est écrit *car la Torah est une lumière* (Prov. 6/23).

(111) Se nourrissent facilement par la bienveillance du Saint-Béni-Soit-Il.

(112) Le vendredi on recherche à pratiquer tous les devoirs religieux attachés au Chabbat.

(113) Il sera saint et distingué comme il est dit : *Il le sanctifia* (au Chabbat) (Exode 20/11).

**156a'** Rabbi 'Hanina leur dit : « (114) Allez dire à ce fils de Lévi : ce n'est pas l'influence du jour qui est déterminant, mais l'influence de l'heure qui est déterminante (115). Celui qui naît à l'heure du soleil sera un homme lucide, mangera et boira de ses propres biens (116) et ses secrets sont connus de tous : s'il vole il ne réussira pas (et se fera prendre). Celui qui naît à l'heure de Vénus, sera un homme riche et concupiscent. Quelle en est la raison ? Parce qu'en cet astre se tient la source du feu. Celui qui naît à l'heure de Mercure sera un homme lucide et sage, car (Mercure) est le secrétaire du soleil (117). Celui qui naît à l'heure de la lune, sera un homme persécuté (118), il construira et démolira, démolira et construira (119), mangera et boira ce qui ne lui appartient pas (120) et ses secrets sont bien cachés : s'il vole, il réussira. Celui qui naît à l'heure de Saturne sera un homme qui échouera dans ses projets. D'autres disent : Tous ceux qui forgent des projets contre lui échouent. Celui qui naît à l'heure de Jupiter sera un homme juste. Rabbi Na'hmane Bar Its'hak dit : il pratiquera la charité. Celui qui naît à l'heure de Mars sera un homme qui versera le sang. Rabbi Achi dit : il sera (selon sa volonté, soit) un seigneur, un voleur, un boucher ou un péritomiste. Raba dit : Je suis né à l'heure de Mars (121) ! Abbaïé (lui) dit : Le Maître punit et fait mourir (122).

On a rapporté le dire suivant : Rabbi 'Hanina dit : « L'astre influe et rend sage, l'astre influe et rend riche, et Israël est soumis à l'influence des astres (123). » — Rabbi Yo'hanane dit : « Israël n'est pas soumis à l'influence des astres (124). » — Et Rabbi Yo'hanane suit son raisonnement. En effet, Rabbi Yo'hanane dit : « Quelle est la référence dans l'écriture sainte qui dit qu'Israël n'est pas soumis à l'influence des astres ? Comme il est dit : *Ainsi parle l'Éternel, n'apprenez pas la voie des nations, et ne vous effrayez pas des signes des cieux, car ce sont les nations qui s'en effraient.* (Jérémie 10/2) : les nations s'en effraient et non Israël ! Et même Rav pense qu'Israël n'est pas soumis à l'influence des astres, car Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Quelle est la référence dans l'écriture sainte qui dit qu'Israël n'est pas soumis à l'influence des astres ? » Comme il est dit : *Il le fit sortir dehors* (Genèse 15/5) : Abraham dit en présence du Saint-Béni-Soit-Il : Maître du monde *l'enfant de ma maison sera mon héritier* ? (id. 3). — Il lui dit : « Non ! *C'est bien un homme issu de tes entrailles* (id/4) » — Il dit devant Lui : « Maître du monde, j'ai consulté mon horoscope et je ne suis pas digne d'engendrer un fils. » — Il lui dit : « Sors de ton destin inscrit dans les astres car Israël n'est pas soumis à l'influence des astres. Quelle est ta pensée ?

---

**Rav Hai**

---

(114) Aux élèves qui ont lu le registre de Rabbi Yehochoua Ben Lévi.

(115) Il y a sept astres qui influent sur les heures de la journée, connus par ces abréviations : *ChS'M 'H-N-Kh"l*, c'est-à-dire : *Chabitai-Saturne, Sedek-Jupiter, Maadime-Mars, 'Hamma-Soleil, Nogh'ah-Vénus, Kokh'av- Mercure, et Levana-Lune* (cf. supra 129b note 72).

(116) Comme le soleil qui respecte les frontières de son temps d'influence assignées depuis la création, et n'éclaire pas la nuit (Genèse 1/16).

(117) D'où son second nom *Kotev*, astre qui influence les écrivains et les secrétaires, selon le Magued-Michné de R. Yossef Caro du Chapitre 3, Halakh'ot Madaâ.

(118) Comme la lune qui va en déclinant.

(119) Selon les divers aspect du cycle lunaire.

(120) Sa lumière n'est que le reflet de la lumière solaire.

(121) Et je ne pratique aucune de ces occupations.

(122) Ceux qui transgressent tes recommandations.

(123) Et ni la prière, ni la charité ne peuvent changer cette influence, selon l'interprétation de Rachi. Les Tossafot soutiennent que l'influence change malgré tout sous l'effet d'un grand mérite.

(124) Selon Rachi, la prière, la charité et le mérite changent l'influx des astres en bien. Selon les Tossafot quelquefois l'influx ne change pas. Pour Mharcha, il reste une objection à Rabbi 'Hanina selon Rachi : Comment Israël resterait-il soumis à l'influence des astres même s'il a un grand mérite ? Ce serait contraire aux promesses de la Torah *Si vous écoutez... Si vous n'écoutez pas...* Donc, dit Mharcha, Rabbi 'Hanina et Rabbi Yo'hanane ne sont pas opposés au sujet de la Communauté d'Israël dans son ensemble et sont d'accord pour dire que la Communauté d'Israël n'est pas soumise à l'influence des astres, mais ils sont opposés au sujet des particuliers. Le Méiri, quant à lui, rappelle que si l'influence des astres est effective, le but des pratiques religieuses est justement de redresser et de combattre cet influx. Par exemple : si quelqu'un est, de par son astre, avare, la Mitsva de la charité, les prélèvements de la dîme et l'étude de la Torah, l'aideront à devenir religieux.

**156b** Est-ce, parce que Jupiter (125) se tient à l'ouest (126) ? Je vais le retourner et le placer à l'est (127), et c'est ce qui est écrit : *Qui l'a suscité de l'orient, celui que la justice appelle sur ses pas* (128). »

Et de ce qu'on a rapporté au sujet de Chmouel aussi (on déduit qu'il opine) qu'Israël n'est pas soumis à l'influence des astres. En effet, Chmouel et Abeleth (129) étaient assis ensemble, et des personnes allaient vers le fourré de bois. Abeleth dit à Chmouel : « Cet homme va et ne reviendra pas. Il sera mordu par un serpent et mourra. » — Chmouel lui dit : « Si c'est un fils d'Israël, il ira et reviendra (130). » Pendant qu'ils étaient encore assis, il alla et revint. Abeleth se leva, fit jeter à l'homme sa charge, et on y trouva un serpent, coupé, posé en deux morceaux. Chmouel dit à cet homme : « Qu'as-tu fait (131) ? » — Il lui dit : « Tous les jours nous mettions ensemble (132), chacun des membres du groupe, un pain, et nous mangeons. Aujourd'hui, un paysan du groupe n'avait pas de pain, et il avait honte. Je leur ai dit : je me charge de ramasser. Lorsque je suis arrivé à sa hauteur, j'ai fait semblant de lui prendre un pain (133), pour qu'il n'ait pas honte. » — (Chmouel) lui dit : « Tu as fait une bonne action. » Chmouel sortit et expliqua : (le verset dit :) *La charité délivre de la mort* (Prov. 10/9), non pas seulement de la mort accidentelle mais de la mort elle-même (134). »

Et de ce qui est rapporté au sujet de Rabbi Akiba aussi, nous déduisons qu'il opine : Israël n'est pas soumis à l'influence des astres. En effet, Rabbi Akiba avait une fille. L'astrologue lui dit : « Le jour de son mariage, elle sera mordue par un serpent et elle mourra. Cette annonce lui causa un grand souci. Le jour (du mariage) elle prit une épingle à cheveux, et la planta dans un trou du mur. Par hasard, elle s'est trouvée fichée dans l'œil d'un serpent. Le lendemain, lorsqu'elle voulut la reprendre, elle a tiré avec son épingle, un serpent. Son père lui dit : « Qu'as-tu fait (131) ? ». Elle lui dit : « Hier soir, un pauvre est venu et a frappé à la porte de la maison. Tout le monde était occupé par la préparation du repas du mariage, et personne ne l'a entendu. Je me suis levée, j'ai pris ma portion de repas et je la lui ai donnée. » — Il lui dit : « Tu as fait une bonne action » ; — Rabbi Akiba sortit et expliqua : (le verset dit :) *La charité sauve de la mort* (Prov. 10/9), non pas seulement de la mort accidentelle, mais de la mort elle-même. »

Et de ce qui est rapporté au sujet de Rabbi Na'hmane Bar Its'hak aussi, nous déduisons qu'il opine : Israël n'est pas soumis à l'influence des astres. En effet, les astrologues dirent à la mère de Rabbi Na'hmane Bar Its'hak : ton fils sera un voleur. Depuis, elle ne l'a jamais laissé se découvrir la tête. Elle lui disait : « Couvre-toi toujours (bien (135)) la tête, afin que la crainte du Ciel soit toujours sur toi, et implore la Miséricorde Divine (136). » Il ignorait pourquoi elle lui faisait ces recommandations. Un jour, il était assis sous le palmier (du voisin) et étudiait. Le manteau qui lui couvrait la tête glissa et tomba. Il leva les yeux et vit le régime de dattes. Son instinct du mal fut plus fort que lui, il grimpa et coupa le régime avec ses dents.

**MICHNA** — IL EST PERMIS DE DECOUPER DES COURGES (137) DEVANT L'ANIMAL, ET LE CADAVRE (d'une bête) (138) DEVANT LES CHIENS. RABBI YEHOUDA DIT : SI LA BÊTE N'ÉTAIT PAS MORTE DEPUIS LE VENDREDI, ELLE EST INTERDITE, PAR CE QU'ELLE N'ÉTAIT PAS APPRÊTÉE.

**GUEMARA** — On a rapporté les dires suivants (ayant les lettres *AR''L Ch'HZ* comme signe mnémotechnique) (139).

— Aola dit : « L'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda. Et Chmouel dit : « L'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimone. — Et même Rav pense que l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda, étant donné que dans le cas des bâches des bateaux (supra 19b) Rav interdit (de les déplacer le Chabbat) et Chmouel autorise ; et même Lévi pense que l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda. En effet, lorsqu'on présentait à Lévi un cas (douteux) de bête atteinte de maladie, il refusait de l'examiner, à moins qu'elle ne soit déposée sur le dépôt d'ordures (140), disant : peut être qu'on ne la trouve pas propre à la consommation, et même pour les chiens elle ne pourrait plus être utilisée (141), et Chmouel dit : l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimone. Et même Zaïri pense que l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimone, selon l'enseignement de la Michna suivante : UN ANIMAL QUI MEURT (le jour de fête) IL EST INTERDIT DE LE BOUGER DE SA PLACE (Betsa 27b), et Zaïri l'a interprété dans la cas d'animal destiné aux sacrifices (142). Mais dans le cas d'animal destiné à la consommation profane, il est permis de le donner à manger (aux chiens). Et même Rabbi Yo'hanane dit : l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimone.

(on objecte :) « Est-ce que Rabbi Yo'hanane a enseigné ainsi ? Voici, pourtant ce que dit Rabbi Yo'hanane : Dans la Michna, l'application de la loi est selon l'opinion de l'avis anonyme, et il est enseigné dans la Michna

**Rav Haiï**

(125) Sous l'influence de qui tu es né.

(126) Qui est une région froide, et tu ne peux donc engendrer.

(27) Qui est une région chaude.

(128) Textuellement : qui a réveillé de l'orient Jupiter et l'a appelé pour le servir.

(129) Nom d'un astrologue non-juif.

(130) Israël n'est pas soumis à l'influence des astres, et la prière est en cela opérante. HARIF (Rav Yechiyahou B.R. Yossef Pinto) dit : Il est possible que Chmouel ait prié pour lui cri disant : il ira et reviendra.

(131) Pour mériter ce miracle.

(132) Chacun d'entre nous mettait un pain dans le panier commun du groupe et on mangeait ensemble, et l'un d'entre nous était chargé de les ramasser.

(133) J'ai mis dans le panier un pain de chez moi.

(134) La charité prolonge la vie.

(135) Relève et mets ton manteau sur ta coiffe.

(136) De ne pas te laisser dominer par l'instinct du mal.

(137) Cueillies depuis la veille, et bien qu'en principe les courges n'étaient pas destinées à l'animal mais à l'homme.

(138) Morte le Chabbat, et au crépuscule avant le Chabbat, elle était encore en vie et destinée à l'homme, malgré cela, il est permis de la découper.

(139) Initiales des noms de six Sages. Les trois premiers *Aola*, *Rav* et *Lévi*, se sont prononcés selon l'opinion de Rabbi Yehouda, qui applique le principe du *mouksé* (cf. note 98 supra 42b), et les trois autres *Chimone*, *Yo'Hanane* et *Zaïri* selon Rabbi Chimone qui n'applique pas le principe du *mouksé-coupé*, soustrait à notre utilisation.

(140) Que s'il le déclare impropre à la consommation, il ne pourrait plus la déplacer étant *mouksé*.

(141) Étant abattue ce jour de fête, et on ne peut plus la déplacer, selon l'opinion de Rabbi Yehouda.

(142) Interdit d'en tirer le moindre profit, et ne peut donc être utilisé pour les chiens.

**157a** IL EST INTERDIT DE COUPER DU BOIS DES POUTRES (143) NI D'UNE POUTRE CASSEE LE JOUR DE FETE (144) ? (Betsa 2b) « —(on répond :) Rabbi Yo'hanane attribue cette Michna à Rabbi Yossé Bar Yehouda (145). » — « Viens apprendre ! (la Michna Betsa 29a enseigne :) ON PEUT COMMENCER (146) PAR LE TAS DE PAILLE, MAIS NON PAS PAR LE BOIS DEPOSE DANS L'ARRIERE-COUR (147) ? » — « Là-bas, il s'agit de bois de cèdre et de sapin qui sont en état de *mouksé* soustrait à notre utilisation, à cause de la diminution de valeur (148), et dans ce cas, même Rabbi Chimone admet (de leur appliquer le principe du *mouksé*). » — « Viens apprendre ! (La Michna Betsa 40a enseigne :) IL EST INTERDIT D'ABREUVER (149) ET D'EGORGER LES ANIMAUX SAUVAGES (150), MAIS IL EST PERMIS D'ABREUVER ET D'EGORGER LES ANIMAUX DOMESTIQUES ? » — « Rabbi Yo'hanane a trouvé un autre auteur anonyme (de la Michna) (151) : BET CHAMMAI DISENT : IL EST PERMIS DE DEBARRASSER (directement avec la main) DE LA TABLE LES OS ET LES COQUILLES, ET BET HILLEL DISENT : ON ENLEVERA (la plaque) DE LA TABLE ENTIERE ET ON LA SECOUERA. Et (dans la Guemara) Rav Na'hmane dit : Quant à nous, nous ne nous référons qu'à l'enseignement qui dit que Bet Chammaï pensent comme Rabbi Yehouda, et Bet Hillel comme Rabbi Chimone (cf. supra 143a) ».

— A ce sujet (du principe du *mouksé*) sont opposés Rav A'ha et Rabina. L'un dit : « Dans toutes les lois concernant le Chabbat, l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimone, sauf dans le cas de *mouksé mé'hamat méouç*-soustrait à notre utilisation à cause du dégoût (152), et quel est ce cas ? La lampe usagée (supra 44a). » Et l'autre dit : « Dans le cas de *Mouksé mé'hamat méouç* aussi, la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimone, sauf dans le cas de *mouksé mé'hamat Issour* — soustrait à cause du délit causé le samedi, et quel est ce cas ? C'est celui de la lampe qui a servi à l'éclairage le Chabbat. Mais dans le cas de *mouksé mé'hamat 'hisroune kiç* — soustrait à cause de la diminution de valeur (148), même Rabbi Chimone admet (de leur appliquer le principe du *mouksé*) selon l'enseignement de la Michna suivante : TOUS LES USTENSILES PEUVENT ETRE DEPLACES, SAUF LA GRANDE SCIE (153) ET LE SOC DE LA CHARRUE.

*MICHNA* — IL EST PERMIS (à un mari) D'ANNULER LES VŒUX (de sa femme ou de sa fille) LE CHABBAT, ET DE DEMANDER (à un Sage) DE LUI FAIRE ANNULER DES VŒUX QUI S'APPLIQUENT A DES BESOINS DU CHABBAT (154). ET IL EST PERMIS DE BOUCHER LA FENETRE, DE MESURER LE CHIFFON (155) ET DE MESURER LE BAIN RITUEL (156). ET IL ARRIVA A L'EPOQUE DU PERE DE RABBI SADOK ET A L'EPOQUE DE ABBA CHAUL BEN BOTNITE, QU'ON AVAIT BOUCHE LA FENETRE AVEC UN POT (en argile) ET ON ATTACHA UN GOBELET A UN FIL DE JONC POUR SAVOIR SI LA COUVERTURE (de l'impureté) AVAIT UNE OUVERTURE D'UN PALME OU NON. ET DE LEUR EXEMPLE NOUS APPRENONS, QU'IL EST PERMIS (157) DE BOUCHER, DE MESURER ET D'ATTACHER (158) LE JOUR DU CHABBAT.

---

### Rav Hai

---

(143) Entassées et destinées à la construction.

(144) Vieille poutre brisée le jour de fête, et bien qu'elle soit dans ce cas destinée à servir de combustible, c'est interdit et elle reste *mouksé*, étant donné qu'elle était dans cet état depuis le début de la fête, et n'a pas été apprêtée pour cela. Rabbi Yo'hanane pense donc comme Rabbi Yehouda qui applique le principe du *mouksé* ?

(145) Et Rabbi Yo'hanane n'est pas de cet avis.

(146) A s'en servir comme combustible. A priori, il s'agit de paille corrompue qui, en principe, ne sert qu'à la combustion.

(147) Comme provisions pour l'hiver, et il applique donc le principe du *mouksé* comme Rabbi Yehouda ?

(148) Dit *mouksé mé'hamat 'hisroune kiç*, parce qu'ils peuvent perdre de leur valeur si on les emploie pour autre chose, et on leur accorde nos soins attentifs.

(149) On avait l'habitude d'abreuver les animaux avant l'abattage, ce qui facilitait leur dépouillement.

(150) Parce qu'ils sont *mouksé*, et l'auteur anonyme est donc Rabbi Yehouda ?

(151) En l'occurrence Bet Hillel.

(152) Étant donné l'état de saleté dans lequel se trouve l'objet et de la répugnance qu'il inspire, il est interdit de le déplacer.

(153) On craint d'abîmer les dents de la scie.

(154) Par exemple, le vœu de ne pas manger le Chabbat.

(155) S'il a trois pouces sur trois pouces, dans ce cas il est contaminable.

(156) Pour savoir s'il est apte pour s'y purifier, et doit avoir une coudée de largeur et une coudée de longueur et trois coudées de hauteur.

(157) Pour prendre position dans un cas de décision.

(158) Faire un nœud non durable.

**157a' GUEMARA** — La question suivante a été posée aux Sages : « L'annulation (159) concerne-t-elle aussi bien les vœux appliqués à des besoins du Chabbat que les besoins qui ne sont pas appliqués à des besoins du Chabbat ?, tandis que la demande concernant les vœux qui s'appliquent à des besoins du Chabbat, est-elle permise, et ceux qui ne s'appliquent pas à des besoins du Chabbat, est-elle interdite (160) ? pour cette raison (l'annulation et la demande) sont enseignées séparément (161) ; ou bien, dirons-nous, pour l'annulation aussi, si ce sont des vœux qui s'appliquent à des besoins du Chabbat, elle est permise, sinon, elle est interdite ; le fait de les enseigner séparément, c'est parce que, pour l'annulation nous n'avons pas besoin de sage, et pour la demande, le sage est exigé ? » — (on répond :) « Viens apprendre, Zoté de l'académie de Rav Papa enseigne : “Le Chabbat, il est permis d'annuler les vœux qui s'appliquent à des besoins du Chabbat”, (ce qui signifie :) pour les besoins du Chabbat, c'est permis, si ce n'est pas pour les besoins du Chabbat, c'est interdit. »

Autre rapport de ce dire : « La question suivante a été posée aux Sages (Le terme) QUI S'APPLIQUENT A DES BESOINS (DU CHABBAT) se rapporte aux deux (162), et lorsque les vœux ne s'appliquent pas à des besoins du Chabbat, il est interdit (163), donc, l'annulation des vœux peut se faire pendant vingt-quatre heures (164), ou bien, nous dirons, lorsque la Michna enseigne QUI S'APPLIQUENT A DES BESOINS, l'enseignement concerne la demande, mais l'annulation des vœux, même s'ils ne s'appliquent pas à des besoins du Chabbat, donc, l'annulation des vœux se fait (seulement) toute la journée (du Chabbat) ? » — « (On répond :) Viens apprendre, Rav Zoté de l'académie de Rav Papi enseigne : Le Chabbat, il est permis d'annuler les vœux qui s'appliquent à des besoins du Chabbat, (ce qui signifie :) si c'est pour les besoins du Chabbat, c'est permis, si ce n'est pas pour les besoins du Chabbat, c'est interdit. Donc, l'annulation des vœux peut se faire pendant vingt-quatre heures. » — Rav Achi objecte : « Pourtant, nous avons l'enseignement suivant de la Michna : L'ANNULATION DES VŒUX SE FAIT TOUTE LA JOURNÉE, ET IL Y A EN CELA INDULGENCE ET RIGUEUR (165). COMMENT ? SI ELLE A FAIT UN VŒU LE SOIR DU CHABBAT (le père ou le mari) PEUT L'ANNULER LA NUIT DU CHABBAT ET LE JOUR DU CHABBAT JUSQU'A CE QU'IL FASSE NUIT. SI ELLE A FAIT UN VŒU JUSTE AVANT LA NUIT, IL PEUT L'ANNULER AVANT QU'IL NE FASSE NUIT, QUE S'IL NE L'A PAS ANNULÉ APRES LA TOMBÉE DE LA NUIT, IL NE PEUT PLUS L'ANNULER ? (Nédarime 76b) » — « (on répond :) C'est un cas qui a fait l'objet de l'opposition des *Tannaïme*. En effet, la Baraïta enseigne : L'annulation des vœux peut se faire toute la journée. Rabbi Yossé Bar Yehouda et Rabbi Elazar fils de Rabbi Chimone disent : pendant vingt-quatre heures. »

Notre Michna : IL EST PERMIS DE DEMANDER (A UN SAGE) DE LUI FAIRE ANNULER DES VŒUX. — La question suivante a été posée aux sages : « Est-ce dans le cas où il n'avait pas eu le temps (166), ou bien, nous disons, même s'il avait eu le temps ? » — « Viens apprendre, (la Baraïta enseigne :) Nos Maîtres se sont occupés de Rav Zoutra fils de Rav Zéra, et il lui ont annulé son vœu (le Chabbat) bien qu'il aurait eu le temps (de le demander le lendemain). »

Notre Michna : ON AVAIT BOUCHE LA BAIE AVEC UN POT (en argile) ET ON ATTACHA UN GOBELET A UN FIL DE JONC. — Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Il y avait une ruelle entre deux maisons (et une impureté se trouvait là-bas),

---

**Rav Hai**

---

(159) Au sujet de l'annulation il est écrit *si son père la désavoue LE JOUR où il en a connaissance* (Nombres 30/6) : si le désaveu ne se fait pas le jour même, on ne peut plus le rapporter.

(160) Car, il peut attendre et solliciter le sage le lendemain.

(161) Et la Michna n'enseigne pas ainsi : il est permis d'annuler et de demander l'annulation des vœux qui s'appliquent à des besoins du Chabbat et ce : QUI S'APPLIQUENT AUX BESOINS ne se rapporte qu'à la demande.

(162) A l'annulation et à la demande.

(163) D'annuler ou de solliciter l'annulation.

(164) On peut attendre jusqu'au dimanche pour annuler le vœu.

(165) Pour l'annulation, on peut aussi bien disposer d'un temps très long ou d'un temps très court.

(166) De demander depuis le vendredi, que la Michna enseigne, ou, même s'il avait eu le temps.

157b et une couverture trouée était posée sur elles (167). On boucha la baie avec un pot, on attacha un gobelet (d'un palme sur un palme) à un fil de jonc (168) pour savoir (169) si le trou de la couverture avait une ouverture d'un palme ou non. »

Notre Michna : ET DE LEUR EXEMPLE NOUS APPRENONS, QU'IL EST PERMIS DE BOUCHER, DE MESURER (157), ET D'ATTACHER LE JOUR DU CHABBAT (158). — Ôla était monté chez l'exilarque. Il vit Rabba Bar Rav Houna assis dans une baignoire (pleine d'eau) qui la mesurait. Il lui dit : « Lorsque nos Maîtres se sont prononcés, c'est dans le cas de mesure concernant une pratique religieuse, lorsqu'elle ne concerne pas une pratique religieuse, se sont-ils prononcés (pour l'autoriser) ? » — Il lui dit : « Je suis simplement occupé. (170) »

הדרן עלך מי שהחשיך וסליקא לה ומסכת שבת

ומאלם המלאכה עשהו זיוס ח"י בתמוז תת"ד"ס

האם אצטען להאלס ממכת אבת זאינן קדען

הוא יזכני להתיל ממכות ומפרים אחרים ולמ"מ

וזכות כל היבאים ואמוראים ותלמידי חכמים יעמוד לי ולזכני

אלא תמוז הגורג מ"ס ומ"ס זכני וזכני זכני עז עולם אכ"ר

ולרעיית ליה איה"האס יזכיה זאריכות ימים ורפואה חלמה

ואגבא כל בניה זאינן אצטען אכ"ר

Rav Hai

(167) Et un cadavre humain était déposé dans la ruelle, sous le trou. La baie avait été bouchée avec un pot en argile avant que le cadavre humain ne s'y trouve ; on craignait que le trou de la couverture n'ait pas une ouverture d'un palme sur un palme et on considérerait ainsi la ruelle complètement couverte ; le cadavre humain qui s'y trouverait communiquerait l'impureté à chacune des deux maisons qui aurait une baie de la grandeur d'un poing ou d'un palme sur un palme. Pour cela, on boucha la baie avec un pot en argile, la paroi extérieure du pot vers la ruelle (un objet en argile n'étant pas contaminable par sa paroi extérieure) pour empêcher ainsi l'impureté de pénétrer dans la maison.

(168) Étant un aliment pour animaux il ne peut devenir accessoire au gobelet et constituer ainsi un nœud durable, car, en séchant il se défait.

(169) Si le gobelet passe par le trou, et la ruelle ne serait pas considérée complètement couverte pour contaminer par « tente ».

(170) Non pas pour les besoins de la chose c'est-à-dire, mesurer la baignoire, mais pour avoir une simple occupation. Mharcha précise l'explication de Rachi en soulignant le mot *bealma* = simplement, et notre cas n'est pas analogue à celui rapporté supra 72b : « Il avait l'intention de couper un objet attaché et il a coupé un objet détaché ». Dans notre cas, il n'avait aucune intention, et il était occupé sans but précis. Rabba Bar Rav Ho una ne dit pas *metassek ana* qui signifie « je suis préoccupé par autre chose », comme dans le cas de « celui qui pêche un murex (supra 75a). Sa réponse est *metassek bealma ana* « je suis simplement occupé. (171) »

(171) cf Rachi Lévitique 19/5 לרזונכם " Nos maîtres ont appris que celui qui s'occupe INCIDMENT ( événement accessoire qui survient dans le cours de l'action principale ( le **Robert** ) d'un sacrifice le rend impropre, car il faut avoir l'INTENTION de l'immoler comme tel " avec la KAVANA.